

N° 164
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2024-2025

3 juillet 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à permettre aux salariés
de certains établissements et services de travailler
le 1^{er} mai
(procédure accélérée)*

*Le Sénat a adopté, en première lecture,
après engagement de la procédure accélérée,
la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 550, 776 et 777 (2024-2025).

Article unique

- ① L'article L. 3133-6 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :
- ④ « II. – Peuvent également occuper des salariés ce jour les établissements suivants ne relevant pas du I :
- ⑤ « 1° Les établissements assurant, à titre principal, la fabrication ou la préparation de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- ⑥ « 2° Les autres établissements dont l'activité exclusive est la vente de produits alimentaires au détail ;
- ⑦ « 3° Les établissements exerçant, à titre principal, une activité de vente de fleurs naturelles qui permet de répondre à un besoin du public lié à un usage traditionnel propre au 1^{er} mai ;
- ⑧ « 4° Les établissements exerçant, à titre principal, une activité culturelle.
- ⑨ « Les catégories d'établissements concernées sont déterminées par un décret en Conseil d'État.
- ⑩ « Les salariés occupés bénéficient d'une indemnité dans les conditions prévues au même I.
- ⑪ « III (*nouveau*). – Pour l'application du II, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Le salarié qui refuse de travailler le 1^{er} mai ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le 1^{er} mai pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 2025.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER